

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de l'Ouzom, Gaves
et Rives du Neez

Commune d'ASSAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 23 JUILLET 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, CHOCHOIS Cédric, RYF Melinda, DESNOUES Stéphane, TIXIER Marie-Hélène, CARDEILHAC Céline, MAILLE Myriam, GARBAY Stéphanie, PROERES Arnaud, SARRAILLÉ Bénédicte, SAINT-MACARY Claire, SALIOU Pierre-Mathieu, CUIF Aurélien, MAUDOS Elian, GAROU May.

Etaient excusés : MALDONADO Marie (pouvoir à J. MAUHOURET), CABÉ Cédric (pouvoir à B. SARRAILLÉ), GRANGÉ Mathieu (pouvoir à Jean-Christophe RHAUT).

Monsieur PROERES Arnaud a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2020/5/1

8.8 - Environnement

Objet: Enquête publique installation classée

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de l'ouverture d'une enquête publique à l'effet de recueillir les observations des tiers sur la demande formulée par la SAS METHAGRI PAU EST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de ARTIGUELOUTAN.

L'enquête est ouverte du 24 juin 2020 au 7 août 2020.

Une partie du territoire de la commune d'ASSAT étant comprise dans le rayon d'affichage fixé à 3 km autour de l'installation projetée d'une part, et comportant des parcelles utilisées pour l'épandage des déjections de cette exploitation d'autre part, il est demandé au conseil municipal de formuler son avis sur le projet présenté.

Le Maire propose alors au Conseil Municipal de ne pas se prononcer sur ce dossier, compte-tenu du manque de communication et de concertation de la part des porteurs du projet.

Après discussions, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE NE PAS DONNER**, à ce stade, d'avis quel qu'il soit sur le dossier d'exploitation de méthanisation sur le territoire de la commune de ARTIGUELOUTAN,

- **DE DEPOSER** à l'enquête des observations et réserves.

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 24/07/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/2

7.10 - Divers

Objet: Modification des tarifs de la Cantine Scolaire

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le fonctionnement de la cantine périscolaire, qui est un service assuré par la Commune d'Assat.

Il précise que le contrat pour la fourniture des repas étant arrivé à échéance en juillet 2020, un nouvel appel d'offres a été lancé pour la prochaine année scolaire avec possibilité de renouvellement une fois par tacite reconduction.

Un seul candidat a remis une offre et a donc été retenu, au prix de 3,65 € TTC le repas (prix à 3,60 € l'an passé).

Compte-tenu de l'augmentation du coût qu'engendre le service cantine pour la Commune (augmentation des tarifs pratiqués par le traiteur, fournisseur des repas, coût du personnel, coûts de fonctionnement du bâtiment), il serait souhaitable d'augmenter le prix du repas et de répercuter au minimum le tarif appliqué par le fournisseur.

Pour information, la dernière augmentation datait de septembre 2018.

Le Maire propose alors au Conseil Municipal de faire évoluer le prix du repas facturé aux usagers, de 3,56 € TTC à 3,65 € TTC, et ce, à compter de la rentrée scolaire 2020-2021, soit au 1er septembre 2020.

Après discussions, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** le prix du repas facturé aux usagers à 3,65 € TTC, à compter du 1er septembre 2020.

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 24/07/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/3

4.2.1 – Création de poste

Objet: Renouvellement Contrat Unique d'Insertion dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC)

Le Maire expose au Conseil Municipal que le dossier de demande de renouvellement du Contrat Unique d'Insertion (anciennement dénommé aussi contrat d'accompagnement à l'emploi) existant sur la Commune, a été accepté par les services du Département.

Les missions sur ce poste, dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), consiste à assurer des fonctions d'agent polyvalent au service périscolaire (cantine, garderie, ménage, notamment).

Il convient à présent de conclure la nouvelle convention et de signer le contrat de travail.

Le temps de travail resterait fixé à 20 h par semaine en moyenne. La convention serait prévue cette fois-ci pour une durée de six mois renouvelable, à compter du 1^{er} septembre 2020. La rémunération serait calculée sur la base du SMIC en vigueur, soit une rémunération mensuelle brute de 10,15 € (valeur au SMIC au 1^{er} janvier 2020).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la signature de la convention "Contrat Unique d'Insertion" et la signature du contrat de travail conformément aux projets annexés à la présente délibération,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/4

4.1.1 – Créations de poste

Objet : Création poste d'adjoint technique

Compte-tenu de l'arrivée à terme d'un contrat d'un agent du service scolaire-périscolaire, et des besoins de la collectivité, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2020, afin d'assurer diverses missions sur le service scolaire et périscolaire.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 28 heures.

Cet emploi permanent serait pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** la création, à compter du 1^{er} septembre 2020, d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique, représentant 28 h de travail par semaine en moyenne,
- que cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire,

- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/5

4.2.1 – Création de poste

Objet : Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Pour tenir compte du surcroît d'activité sur le service technique, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions d'agent polyvalent (entretien espaces verts, maintenance des bâtiments entre autres).

L'emploi est créé pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2021.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent polyvalent du service technique	Adjoint technique	C	1	Temps complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi est pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 350.

En outre, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE** - la création à compter du 1^{er} août 2020 d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique,
- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 350,
- AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,
ADOpte l'ensemble des propositions du Maire,
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/6

4. 5 – Régime indemnitaire

Objet : Régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) – délibération remplaçant les précédentes

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 21 décembre 2017 le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) a été mis en place pour le personnel de la Commune d'Assat, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2018. Par délibérations du 28 juin 2018 et du 21 février 2019, des modifications sur certains points du RIFSEEP ont été apportées.

La présente délibération a pour objet de reprendre l'ensemble du dispositif mis en place en incluant les modifications prises et en le complétant également par rapport à l'évolution des cadres d'emplois au sein des services de la Commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *non seulement de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et de reconnaître les spécificités de certains postes,*
- *mais aussi de prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions,*
- *améliorer le traitement de base des agents,*
- *assurer une équité entre les agents.*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints territoriaux du patrimoine

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 1 pour la catégorie A ;
- 2 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés notamment :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir appréciée lors de l'évaluation annuelle.

Le montant du complément indemnitaire annuel ne représentera pas plus de :

- 20% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de toutes catégories confondues.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	8 400	2 100	10 500

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire général de mairie	7 600	1 900	9 500
Groupe 2	Assistant administratif	6 800	1 700	8 500

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent d'accueil et urbanisme	4 400	1 100	5 500

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable du service technique	4 400	1 100	5 500
Groupe 2	Agents polyvalents du service technique	3 600	900	4 500
Groupe 2	Agents polyvalents du service périscolaire	3 600	900	4 500

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEMS	3 600	900	4 500

Filière culturelle

- Adjoints territoriaux du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent de bibliothèque	4 400	1 100	5 500

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une fraction, le mois de décembre de l'année N.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- de congés annuels
- d'autorisations spéciales d'absence
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- jour d'aménagement et de réductions du temps de travail
- de congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- de congés pour accident de service et maladie professionnelle
- de congé de maladie ordinaire

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- de congé de longue maladie
- de congé de grave maladie
- de congé de maladie de longue durée

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité annuelle.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 23 juin 2020 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

ADOPTÉ les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

REMPLECE totalement les délibérations précédentes prises sur le régime indemnitaire (RIFSEEP),

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2020,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/7

4.5 – Régime indemnitaire

Objet : Prime COVID-19

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la Commune d'ASSAT.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

1. BENEFCIAIRES

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- agents contractuels de droit public,
- agents de droit privé,
- fonctionnaires hospitaliers mis à disposition.

2. MONTANT

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 1 000 €.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles :

- | le contact avec le public,
- | la durée de mobilisation,
- | la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps,
- | le type d'intervention et l'exposition au risque sanitaire (ménage dans les salles de classe,...)
- | les horaires de travail variable.

Seront considérées comme un surcroît significatif de travail :

- | une hausse des tâches à réaliser (davantage de temps d'intervention de nettoyage de surface),
- | nécessité de désinfection systématique des locaux et du matériel,
- | la mobilisation pour organiser le Plan de Reprise d'Activité.

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

4. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

5. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le Maire fixera :

- | les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- | les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- | le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est individualisé et peut varier.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

6. CUMULS

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- | le RIFSEEP (IFSE et CIA) ;
- | tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ;
- | le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- | le versement d'une indemnité compensant des astreintes ;
- | le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

ADOpte - les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond,

PREcISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2020,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/8

8.8 - Environnement

Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec le CLAB

Le Maire rappelle que l'association le CLAB (Conservatoire des Légumes Anciens du Béarn) a pour objet de promouvoir la préservation de la biodiversité et des écosystèmes par la formation et la conservation du patrimoine culturel immatériel au sein d'un jardin-verger conservatoire.

L'association a mis en place un jardin-verger conservatoire, situé 3bis route du Bois à Assat, ouvert au public, qui sert de support à plusieurs actions.

La Commune d'Assat, au vu du projet de l'Association, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de fixer des objectifs (missions de service public) partenariaux partagés,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le Maire présente donc un projet de convention d'objectifs et de moyens par laquelle l'association s'engage, dans le cadre de ses missions, à participer à l'animation sociale et culturelle de la commune, à préserver et valoriser le patrimoine naturel et culturel immatériel de son territoire, à développer son attractivité touristique avec l'objectif de réaliser un pôle ethnobotanique unique dans la région.

La Commune pourrait verser une subvention pluriannuelle de fonctionnement d'un montant de 5000,00 € conditionnée par une évaluation annuelle des actions du CLAB.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens présentée, avec le CLAB, pour une durée de 3 ans,

ACCEPTTE le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de 5 000 €, ré-évaluable chaque année.

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 19

VOTES : Pour 19

Date de convocation : 17/07/2020

Affichage : 17/07/2020

DEPARTEMENT
des Pyrénées-Atlantiques

ARRONDISSEMENT
de PAU

CANTON
de l'Ouzom, Gaves
et Rives du Neez

Commune d'ASSAT

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 23 JUILLET 2020

L'an deux-mille-vingt, le vingt-trois juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'ASSAT était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaients présents : RHAUT Jean-Christophe, MAUHOURET Jacques, CHOCHOIS Cédric, RYF Melinda, DESNOUES Stéphane, TIXIER Marie-Hélène, CARDEILHAC Céline, CABÉ Cédric, MAILLE Myriam, GARBAY Stéphanie, PROERES Arnaud, SARRAILLÉ Bénédicte, SAINT-MACARY Claire, GRANGÉ Mathieu, SALIOU Pierre-Mathieu, CUIF Aurélien, MAUDOS Elian, GAROU May.

Etaient excusés : MALDONADO Marie (pouvoir à J. MAUHOURET).

Monsieur PROERES Arnaud a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Délibération n°2020/5/9

7.10 - Divers

Objet : Affectation des résultats du photovoltaïque 2019

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif du photovoltaïque de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	201,59 €
- un excédent reporté de :	354,26 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	152,67 €
- un déficit d'investissement de :	0,00 €
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00 €
Soit un besoin de financement de :	0,00 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2019 : EXCEDENT	152,67 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	0,00 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	152,67 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	0,00 €

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/10

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Vote du Budget Annexe « PHOTOVOLTAÏQUE GRANGE ASSAT » 2020

Après discussion, le Conseil Municipal,

- **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif Annexe « PHOTOVOLTAÏQUE GRANGE ASSAT » de l'exercice 2020 :

Investissement :

Dépenses : 1 090,00 €
Recettes : 1 090,00 €

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 1 090,00 € (dont 0,00 € de RAR)
Recettes : 1 090,00 € (dont 0,00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 652,00 € (dont 0,00 de RAR)
Recettes : 1 652,00 € (dont 0,00 de RAR)

Acte certifié exécutoire

Par publication ou notification le 24/07/2020

Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Fonctionnement :

Dépenses : 1 652,00 €
Recettes : 1 652,00 €

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/11

7.10 - Divers

Objet : Affectation des résultats de la Commune 2019

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2019,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	216 935,66 €
- un excédent reporté de :	186 410,65 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	403 346,31 €
- un déficit d'investissement de :	220 165,39 €
- un déficit des restes à réaliser de :	59 093,00 €
Soit un besoin de financement de :	279 258,39 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2019 : EXCEDENT	403 346,31 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	279 258,39 €

RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) 124 087,92 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT 220 165,39 €

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 24/07/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

Délibération n°2020/5/12

7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Vote du Budget Primitif 2020

Après discussion, le Conseil Municipal,

- **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2020 :

Investissement :

Dépenses : 1 095 809,00 €
Recettes : 1 154 902,00 €

Fonctionnement :

Dépenses : 1 387 802,00 €
Recettes : 1 387 802,00 €

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 1 235 559,00 € (dont 139 750,00 € de RAR)
Recettes : 1 235 559,00 € (dont 80 657,00 € de RAR)

Fonctionnement :

Dépenses : 1 387 802,00 € (dont 0,00 de RAR)
Recettes : 1 387 802,00 € (dont 0,00 de RAR)

Acte certifié exécutoire
Par publication ou notification le 24/07/2020
Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/07/2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 19
VOTES : Pour 19
Date de convocation : 17/07/2020
Affichage : 17/07/2020

QUESTIONS DIVERSES

- Point sur les affaires en cours,
- Point sur les travaux en cours,
- Etat d'avancement du projet de marché.

Les délibérations prises sont transmises à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait et délibéré à Assat, les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Christophe RHAUT.